

Encadrement de la contribution prévue par le décret n°2022-1249 du 21 septembre 2022 relatif au déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs et sur la régulation incitative du délai de raccordement de ces infrastructures

Date de la contribution : 03/03/2023

Introduction

Détermination de la puissance demandée du branchement individuel

Question 1 : Avez-vous des observations sur les modalités de détermination de la puissance demandée ?

Question 2 : Considérez-vous opportun de demander aux gestionnaires de réseaux de mettre en place un nouveau palier technique d'une puissance inférieure à 9 kVA ?

La définition de la puissance électrique pour répondre aux besoins de chaque usager n'est pas sans incidence sur le dimensionnement des travaux à mener dans la copropriété comme des travaux éventuels sur le réseau en amont.

Ainsi, de nombreuses autorités organisatrices ont notamment alimenté le groupe de travail animé par la DGEC sur le thème des raccordements au réseau électrique au 1^{er} semestre 2022 en pointant le surdimensionnement du réseau BT, induit par un surdimensionnement des puissances de raccordement depuis 2009.

Dans le cas du déploiement d'infrastructures de recharge, le premier palier proposé à 9 kVA est proche de la puissance nécessaire pour les bornes de 7,4 kVA. Or, il existe différentes catégories de bornes classées selon leur puissance : 3,7 kVA, 7,4 kVA, 11 kVA, 22 kVA, 50 kVA et jusqu'à 350 kW.

Installée dans le parking d'immeubles résidentiels, la recharge se fera vraisemblablement la nuit : les bornes de recharge de puissance allant de 3,7kVA à 11kW semblent répondre à cet usage.

Or, retenir comme palier le plus bas 9 kVA n'incite pas les usagers à se contenter de borne de puissance 3,7kVA qui pourrait pourtant répondre à leur besoin tout en sollicitant moins le réseau.

Aussi, le SIPPEREC considère opportun de mettre en place un palier supplémentaire à 4 KVA et 8 kVA permettant de répondre aux usagers choisissant des bornes de puissance à 3,7 kVA.

Définition de la puissance de raccordement de l'infrastructure collective

Question 3 : Etes-vous favorable à la proposition d'Enedis de retenir un coefficient de foisonnement de 0,4 entre véhicules électriques ? Comment considérez-vous l'application de coefficients décroissants en fonction du nombre d'emplacements ?

Comme la CRE, le SIPPEREC ne considère pas la proposition d'Enedis de retenir un unique coefficient de foisonnement de 0,4 sans lien avec le nombre d'usages concernés comme pertinente.

Le SIPPEREC approuve la proposition de la CRE de faire étudier l'application de coefficients décroissants avec le nombre de bornes installées.

Toutefois, le SIPPEREC considère que ce foisonnement permet de dimensionner les ouvrages desservant l'infrastructure collective. Un coefficient de foisonnement supplémentaire est à appliquer pour tenir compte de la simultanéité de la

recharge des véhicules avec d'autres usages (éclairage, chauffage, cuisine, ventilation, ascenseur...) de l'immeuble d'habitation.

Ce coefficient ne peut pas être retenu à 1, ce qui reviendrait à considérer qu'il n'y a aucun foisonnement avec les autres usages de l'immeuble, d'autant que la recharge nocturne est à privilégier : une telle hypothèse conduirait à surdimensionner le réseau en amont du réseau desservant les infrastructures de recharge, sans justification.

Le SIPPEREC demande donc que soit introduit un coefficient de foisonnement entre les usages de l'immeuble et les infrastructures de recharge pour tenir compte du foisonnement entre ces usages. Ce coefficient ne peut pas être égal à 1.

Définition des seuils plancher et plafond de la quote part

Question 4 : Etes-vous favorable à la méthode de détermination des seuils plancher et plafond proposée à ce stade par la CRE ? En particulier, êtes-vous favorable à la fixation d'un plafond unique ou considérez-vous opportun de dissocier les seuils plafond en fonction de la nature du parking (intérieur ou extérieur), quitte à adopter des méthodes de fixation différentes ?

Question 5 : Que pensez-vous des niveaux indicatifs des seuils obtenus ? Lequel des deux scénarios envisagés vous paraît le plus adapté ?

Question 6 : Que pensez-vous de la majoration de ces seuils pour prendre en compte les écarts de coûts entre Enedis et les autres GRD ?

Question 7 : Etes-vous favorable au traitement des travaux annexes en présence d'amiante proposé par la CRE ?

La méthode d'élaboration des seuils plancher et plafond proposée par la CRE appelle de la part du SIPPEREC les remarques suivantes :

- Le principe consistant à définir un plancher qui permettrait de couvrir une partie des dépenses non couvertes par le plafond revient à mettre en place une solidarité entre les copropriétés qui recourraient au dispositif de préfinancement.

Or, les dispositions légales comme réglementaires ne prévoient pas ce niveau de solidarité. Le principe d'une prise en charge par le TURPE correspond à une solidarité plus large : l'ensemble des usagers vient ainsi soutenir le dispositif de préfinancement du déploiement de bornes de recharge raccordées au réseau public.

En outre, l'indication que les copropriétés pour lesquelles le coût serait inférieur au prix plancher pourront alors utiliser d'autres solutions que le dispositif de préfinancement est un argument discutable :

o Si cette hypothèse posée par la CRE est vérifiée, la surestimation du prix plancher ne vient nullement « équilibrer le préfinancement par le TURPE » car il n'y aurait pas de recettes supérieures au coût réel

o Le SIPPEREC considère pour sa part que cette hypothèse est illusoire, le prix plancher deviendra de facto le prix minimal proposé sur le marché. Surévaluer le prix minimal aura pour conséquence d'accroître la marge des opérateurs.

Le SIPPEREC considère donc que la valeur plancher doit correspondre au seul coût du branchement individuel de la borne, sans prise en compte d'une quote-part de tout autre travaux.

- La prise en compte des coûts liés au réseau pose question. Le dispositif prévu par la loi a pour objet de soutenir et faciliter le déploiement de bornes de recharge dans des copropriétés existantes (les copropriétés neuves ont une

obligation de pré équipement). Ces copropriétés existantes sont déjà raccordées au réseau public de distribution électrique. Les travaux à mener sur ce réseau pour raccorder les colonnes horizontales sont des travaux de renforcement. Ces travaux de renforcement sont pris en charge en totalité par le TURPE.

A cet égard, le SIPPEREC rappelle notamment les termes du considérant 12 de l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 2013 (n° 355128 – SIPPEREC / CRE) : « Les travaux de renforcement du réseau sont exclusivement pris en charge par les tarifs d'utilisation du réseau public de distribution de l'électricité ».

Or, la méthode d'élaboration des seuils plancher et plafond proposée par la CRE dans le document de consultation prévoit de prendre en compte les travaux « qui seraient nécessaires pour raccorder les colonnes horizontales » et donc les éventuels travaux de renforcement.

Le SIPPEREC rappelle que les travaux de renforcement sont pris en charge par le TURPE et ne peuvent donc pas être retenus pour définir la valeur plafond de la quote-part due par chaque utilisateur lors du raccordement d'une borne de recharge électrique.

- Concernant les immeubles comportant de l'amiante, la CRE propose d'exclure les surcoûts générés pour réaliser les travaux en présence d'amiante, ceux-ci seront donc facturés en supplément et au-delà du plafond.

Le SIPPEREC comprend la problématique posée par les surcoûts induits pour des chantiers en présence d'amiante.

Néanmoins, l'amiante est notamment présente dans des bâtis construits dans les années 70. Les copropriétés datant de cette période et dont les murs, les planchers contiennent de l'amiante, vont se heurter à des surcoûts considérables pour réaliser les travaux d'installation des infrastructures de recharge.

En excluant ces travaux du dispositif de préfinancement, la CRE rend inopérant ce dispositif pour ces copropriétés, pourtant ciblées par les dispositions du législateur.

Le SIPPEREC s'interroge sur les conséquences de la proposition de la CRE d'exclure les surcoûts liés à l'amiante du dispositif de préfinancement : pour quelle part des copropriétés cette exclusion rend inopérant le dispositif de préfinancement ?

Le SIPPEREC demande qu'une étude d'impact soit menée avant de limiter le champ des travaux faisant l'objet du dispositif de préfinancement, notamment en excluant les surcoûts en présence d'amiante.

Compte tenu de l'ensemble de ces remarques et observations, le SIPPEREC n'approuve pas la méthodologie proposée par la CRE pour définir les valeurs plancher et plafond de la quote-part à régler dans le cadre du dispositif de préfinancement.

Le SIPPEREC considère notamment que :

- la valeur plancher doit correspondre au seul coût du branchement individuel de la borne, sans prise en compte d'une quote-part de tout autre travaux

- les travaux à réaliser sur le réseau pour raccorder les colonnes horizontales construites dans des immeubles existants sont des travaux de renforcement pris en charge par le TURPE et ne devant donc pas être facturés aux demandeurs

une étude d'impact est à mener pour apprécier les conséquences d'une éventuelle exclusion des surcoût amiante sur l'efficacité du dispositif de préfinancement.

Évolution future des seuils plancher et plafond

Question 8 : Partagez-vous la nécessité d'un suivi régulier et spécifique des colonnes horizontales déployées par les gestionnaires de réseaux ?

A La fois parce que les seuils plancher et plafond nécessiteront des adaptations, et pour mesurer l'efficacité du dispositif mis en place, le SIPPEREC considère comme la CRE qu'un suivi régulier est nécessaire.

Cependant, tirant les conséquences des bilans de raccordement dont ni la CRE ni les autorités organisatrices n'ont pu tirer, depuis 2009, d'enseignements pertinents, il convient de définir avec précision le contenu des éléments de compte rendu à présenter par les GRD dans le cadre de ce suivi.

Le SIPPEREC considère que chaque GRD doit, dès la mise en place du dispositif, être en capacité de remettre **une liste d'informations à la fois technique et financière pour chacune des colonnes qu'il aura déployée**. Ainsi, en première approche, le suivi pourra comprendre pour chaque colonne :

- l'adresse exacte et complète
- le nombre d'emplacements alimentés/ desservis
- le nombre d'emplacement équipés (à la date du bilan)
- la longueur de la colonne horizontale
- le coût des travaux de construction de la colonne
- le coût des travaux dits annexes
- le coût des travaux sur le réseau amont
- la valeur plancher
- la valeur plafond
- le nombre de quotes-parts réglées (à la date du bilan)
- la date de signature de la convention de préfinancement
- la durée de la convention de préfinancement

- le montant total des quote-part réglées
- ...

Ce bilan est à remettre annuellement à la CRE et, sur demande de chaque AODE, à la maille de la concession. L'absence de précision de la remise de ce bilan à la maille de la concession a constitué un argument pour les GRD affirmant ne disposer que d'un bilan à la maille nationale et aucun bilan à des mailles territoriales plus fines. Le SIPPEREC considère qu'il est préférable d'anticiper sur cette question de la maille concession ce qui permet aux GRD de constituer les outils de suivi adéquats.

Ce suivi à une maille concession permettra, en le compilant, de constituer le suivi à maille nationale à réaliser par la CRE, de nature à faire évoluer le référentiel technique.

Introduction d'indemnités en cas de retard sur les délais de raccordement

Question 9 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE d'introduire des indemnités similaires à celles prévues pour la solution préfinancée pour les autres solutions de raccordement des IRVE au sein d'immeubles collectifs à usage principal d'habitation ?

Le SIPPEREC approuve la proposition de la CRE d'introduire, dans le cadre réglementaire du TURPE, une incitation selon laquelle les GRD devraient verser au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires une indemnité de retard.

Cependant, le SIPPEREC considère que le montant de 0,55 % du coût HT total de l'infrastructure collective relevant du réseau public d'électricité pour chaque semaine de dépassement est peu incitatif.

Enfin, le SIPPEREC alerte sur la définition du délai au-delà duquel l'indemnité est due : le délai précisé dans la convention de raccordement pourra être allongé pour garantir d'être respecté par le GRD. L'incitation ainsi « gérée » ne sera plus incitative.

Le SIPPEREC considère que, pour être incitative, une indemnité de retard doit être d'un montant suffisamment dissuasif et avec un seuil de déclenchement automatique et sans modification possible.

Le SIPPEREC propose de retenir un montant d'indemnité plus élevé, par exemple 10% par semaine, avec un décompte débutant 6 mois après l'acceptation de la convention de raccordement.

Remarques générales

Question 10 : Avez-vous d'autres remarques sur les principes présentés dans cette consultation publique ?

Liste des pièces jointes à la contribution :

Consultation CRE sur le déploiement d'infrastructures collectives de recharges dans les immeubles.pdf